

/VS  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 97-504 DU 16 OCTOBRE 1997

modifiant le Décret N° 92-150 du 12 juin  
1992 portant fixation de la préséance en  
République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 91-009 du 4 Mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret N° 97-93 du 28 Février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Avril 1997 ;

.../...

## DECRETE

**Article 1er** : L'ordre de préséance officielle en République du Bénin est fixé comme suit :

- 1.- Le Président de la République ;
- 2.- Le Président de l'Assemblée Nationale ;
- 3.- Le Président de la Cour Constitutionnelle ;
- 4.- Le Président de la Cour Suprême ;
- 5.- Les anciens Présidents de la République dans l'ordre de préséance déterminé par leur prise de fonction ;
  
- 6.- Les anciens Présidents de l'Assemblée Nationale et le Président de l'Ex-Haut Conseil de la République ;
- 7.- Les Vice-Présidents de l'Assemblée Nationale ;
- 8.- Les membres du Gouvernement ;
- 9.- Les membres de la Cour Constitutionnelle ;
- 10.- Le Président du Conseil Economique et Social ;
- 11.- Le Président de la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication ;
- 12.- Les Chefs de Mission Diplomatique et consulaire et les représentants des organisations internationales au Bénin ;
- 13.- Le Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin ;
- 14.- Les Députés ;
- 15.- Les Directeurs des Cabinets Civil et Militaire du Président de la République et leurs Adjoints ;
- 16.- Le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjoints ;
- 17.- Le Secrétaire Général de la Cour Constitutionnelle et ses Adjoints ;
- 18.- Le Chef d'Etat Major des Forces Armées du Bénin ;
- 19.- Le Directeur de la Gendarmerie Nationale ;
- 20.- Le Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre ;
- 21.- Le Directeur de la Police Nationale ;
- 22.- Le Commandant des Forces Aériennes ;
- 23.- Le Commandant des Forces Navales ;
- 24.- Les membres de la Cour Suprême ;
- 25.- Le Procureur Général près la Cour Suprême ;
- 26.- Le Directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale ;
- 27.- Les Directeurs de Cabinet des Ministres et leurs adjoints ;
- 28.- Les Chargés de Mission du Président de la République ;

- 29.- L'Inspecteur Général des Finances ;
- 30.- L'Inspecteur Général des Affaires Administratives ;
- 31.- L'Inspecteur Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- 32.- Les Secrétaires Généraux des Ministères ;
- 33.- Les Conseillers Techniques du Président de la République ;
- 34.- Les anciens Ministres des Affaires Etrangères ;
- 35.- Le Recteur de l'Université Nationale du Bénin ;
- 36.- Les Préfets de Département ;
- 37.- Le Chef de Cabinet du Président de la République ;
- 38.- Les Conseillers Techniques des Ministres ;
- 39.- Les Chefs de Cabinet des Ministres ;
- 40.- Le Président de la Cour d'Appel ;
- 41.- Le Procureur Général près la Cour d'Appel ;
- 42.- Le Vice-Recteur de l'Université Nationale du Bénin ;
- 43.- Les Directeurs Techniques des Ministères ;
- 44.- Le Secrétaire Général de l'Université Nationale du Bénin ;
- 45.- Les Représentants des Cultes et Dignitaires religieux ;
- 46.- Le Bureau de la Fédération Nationale des Associations des Femmes Béninoises ;
- 47.- Les Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat ;
- 48.- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- 49.- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Bénin ;
- 50.- Les Secrétaires Généraux des Départements ;
- 51.- Les Chefs des Circonscriptions Urbaines et les Sous-Préfets ;
- 52.- Les Maires ;
- 53.- Les Chefs Coutumiers ;
- 54.- Les Représentants des Partis politiques ;
- 55.- Les Représentants des Syndicats ;
- 56.- Les Représentants des Associations de développement ;
- 57.- Les Représentants des Groupements de jeunesse et des Associations culturelles ;
- 58.- Les Chefs de quartier et de village.

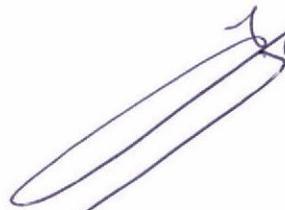
**Article 2 :** Cet ordre de préséance est applicable aux cérémonies présidées par le Chef de l'Etat, en ce qui concerne les arrivées, les installations ainsi que les départs des personnalités officielles en fin de cérémonie.

**Article 3 :** Cet ordre qui s'applique à tous les dispositifs protocolaires, sera modifié en fonction du rang de l'Autorité qui préside la cérémonie officielle.

Article 4.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 16 OCTOBRE 1997

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



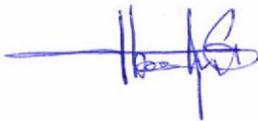
**Mathieu KEREKOU**

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination de  
l'Action Gouvernementale et des Relations avec les  
Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



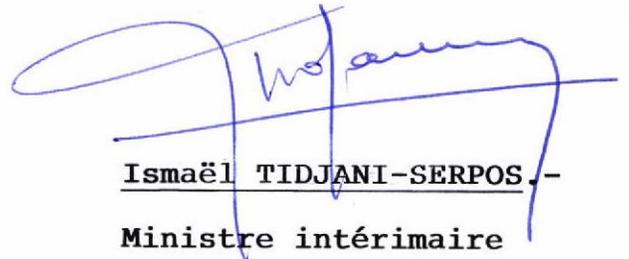
**Adrien HOUNGBEDJI**

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
et de l'Administration Territoriale,



**Théophile N'DA**

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,



**Ismaël TIDJANI-SERPOS**.-  
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MAEC 4 MISAT 4.  
AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-  
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP6 CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3  
JO 1.-